

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, aux délits prévus par les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre, secrétaire d'Etat,  
vice-président du conseil,  
Pierre LAVAL.*

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
Raphaël ALIBERT.*

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
Adrien MARQUET.*

*Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,  
Henri LEMERY.*

#### Justice

ARRETE N° 141 promulguant au Togo la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre provisoire, la compétence des tribunaux judiciaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 3 septembre 1940;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 septembre 1940 qui règle, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, dans le cas où une fraction d'un ressort judiciaire quelconque se trouve, à la suite de l'occupation, séparée du siège de sa juridiction, les affaires de la compétence de cette juridiction pour cette fraction de ressort peuvent, par dérogation aux règles de compétence en vigueur, être portées devant la juridiction de même ordre et de même degré, fonctionnant dans la même partie du territoire et la plus rapprochée du siège de la juridiction normalement compétente pour en connaître.

Par exception à l'attribution de compétence prévue à l'alinéa précédent, la juridiction d'appel sera celle dont le siège, situé dans la même partie du territoire, est le plus rapproché de celui de la juridiction qui a statué en premier ressort.

Si, dans la même partie du territoire, il n'existe pas de telles juridictions, les affaires pourront être portées devant la juridiction de degré inférieur, les pouvoirs du juge d'instruction étant, s'il y a lieu, exercés par un fonctionnaire à ce délégué par le président.

ART. 2. — Pendant le même temps et dans les mêmes cas, s'il y a empêchement de leurs confrères ayant compétence dans la fraction d'un ressort judiciaire quelconque séparée du siège de sa juridiction, les officiers publics et ministériels dans la circonscription desquels se trouve la juridiction provisoirement compétente en vertu de l'article 1<sup>er</sup> auront, dans la limite de leurs attributions, exceptionnellement qualité pour instruire à leur place.

Les avoués près le tribunal ou la cour dont une fraction du ressort est isolée pourront exceptionnellement postuler dans les affaires de cette fraction de ressort qui sont portées devant la juridiction provisoirement compétente en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

Tous les actes, y compris ceux de procédure, accomplis en application du présent article, porteront la mention expresse qu'ils sont faits en vertu de la présente loi.

ART. 3. — Pendant le même temps et dans les mêmes cas, la vérification de la comptabilité des notaires en résidence dans une fraction du ressort séparée du siège de sa cour d'appel peut être assurée par les inspecteurs de la commission de contrôle de la cour d'appel provisoirement compétente en vertu de l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne cette fraction du ressort.

ART. 4. — Pendant le même temps, les tribunaux à effectif réduit qui sont, à la suite de l'occupation, séparés du siège du tribunal de rattachement, sont rattachés au tribunal à effectif complet le plus rapproché, dont le siège se trouve dans la même partie du territoire.

ART. 5. — Dans le cas où, à la suite de l'occupation, il ne peut être statué sur la détention préventive par la juridiction compétente et où les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent recevoir application, la demande de mise en liberté provisoire sera jugée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel siégeant dans la même partie du territoire et la plus rapprochée du lieu de détention.

ART. 6. — Les distances sont calculées, pour l'application des dispositions de la présente loi, en traçant sur la carte une ligne droite du siège d'une juridiction à celui de l'autre.

En cas de difficulté, le garde des sceaux détermine par arrêté quel est le siège le plus rapproché.

ART. 7. — Les juridictions saisies entre le 25 juin 1940 et l'entrée en vigueur de la présente loi, en dehors de leur compétence normale de procédure ou d'instances relatives à des affaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, en resteront valablement saisies jusqu'à décision définitive.

ART. 8. — Le décret qui sera pris en vertu de l'article 1<sup>er</sup> fixera toutes les mesures transitoires utiles.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

### Prohibition de sortie

ARRETE N° 111 promulguant au Togo le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret et arrêté interministériel du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises, promulgués au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 23 décembre 1939 modifiant le décret susvisé du 12 septembre 1939, promulgué au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 22 mai 1940;

Vu le décret du 16 mai 1940 complétant le décret du 30 avril 1940 susvisé, promulgué au Togo le 28 mai 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu les instructions en date du 20 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 septembre 1940 qui porte réglementation de la sortie de certaines marchandises de France et d'Algérie, et abroge les décrets des 12 septembre, 27 octobre, 25 novembre, 2 et 23 décembre 1939, 21 février, 10 mars, 30 avril, 16 mai et 3 juin 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECRET relatif aux prohibitions de sortie.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1933;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée, en France, pour toute autre destination que l'Algérie, et en Algérie

pour toute autre destination que la France, la sortie, ainsi que la réexportation en suite de tout régime douanier des articles repris à la liste A ci-annexée.

ART. 2. — La répartition entre les ministères responsables des matières et produits correspondant aux positions du tarif douanier français fixée par la liste ci-annexée pourra être modifiée par voie d'avis aux exportateurs.

ART. 3. — Des dérogations à la prohibition d'exportation prévue à l'article premier pourront être autorisées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, sur avis conforme du ministre responsable.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances pourra déléguer ses pouvoirs au gouverneur général en ce qui concerne les produits exportés d'Algérie, sur avis conforme du ministre responsable.

ART. 4. — Le contrôle de l'exportation de la métropole des marchandises destinées aux colonies françaises, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat français sera effectué dans les conditions qui seront déterminées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances en accord avec les ministres secrétaires d'Etat intéressés.

Il en sera de même en ce qui concerne le contrôle de l'exportation d'Algérie des marchandises destinées à la métropole, aux colonies françaises, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat français.

ART. 5. — Les conditions d'application des articles qui précèdent seront déterminées par arrêté interministériel.

ART. 6. — Sont maintenues en vigueur sous les modalités fixées antérieurement les prohibitions d'exportation indiquées à la liste B ci-annexée.

ART. 7. — Sont abrogés les décrets ci-après portant prohibition d'exportation :

Décrets des 12 septembre, 27 octobre, 25 novembre, 2 et 23 décembre 1939, 21 février, 10 mars, 30 avril, 16 mai et 3 juin 1940.

ART. 8. — Les ministres secrétaires d'Etat aux finances, à la production industrielle et au travail, à l'agriculture et au ravitaillement, à l'intérieur, aux affaires étrangères, à la marine et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*  
René BELIN.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture  
et au ravitaillement,*  
Pierre CAZIOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Marcel PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,*  
Paul BAUDOIN.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.